

505 L M h16f18

68

(1940)

Dispositions comptables à observer en ce qui concerne les transports de matériaux divers cédés par la S.N.C.F. à des services militaires

Dispositions comptables à observer en ce qui concerne les transports de matériaux divers cédés par la S.N.C.F. à des services militaires

Avis Général Fin.-Gares n° 15 14. 2.40

Fcr

Paris, le 14 février 1940.

Col.

Nm
62

TRANSPORTS DE MATERIAUX DIVERS CEDES PAR LA S.N.C.F.
A DES SERVICES MILITAIRES.

Le présent Avis Général a pour objet d'indiquer aux gares les prescriptions comptables à observer en ce qui concerne ces transports de matériaux.

Trois cas sont à considérer :

1^{er} CAS. - *Transports effectués pour le compte du Ministère de l'Armement.*

Ces transports sont remis avec une déclaration d'expédition tricolore du modèle "Guerre".

Au point de vue comptable, on leur applique les règles prévues pour les transports militaires et les gares observent, à leur sujet, les dispositions de l'Instruction Générale "Service Spécial" - Série Commerciale et Série Services Financiers-Gares n° 1, compte tenu des indications complémentaires de l'Avis Général Services Financiers-Gares n° 11.

2^{ème} CAS. - *Transports de matériaux (rails, ballast, etc...) cédés par la S.N.C.F. à des Services ou Etablissements Militaires français ou britanniques.*

Ces transports sont remis avec une déclaration d'expédition commerciale établie en port dû sur laquelle figure comme destinataire le Service local de la Voie chargé de la facturation des matériaux cédés. Ils sont effectués aux prix et conditions des tarifs commerciaux.

En particulier, les transports de ballast doivent être taxés aux prix du barème spécial n° 12 du tarif P.V. 11. Pour le calcul de la réduction moyenne prévue au chapitre 2 (S VI) du tarif P.V. 11, les tonnages de ballast ainsi expédiés peuvent être cumulés avec les tonnages des marchandises reprises au dit chapitre, expédiés par les carrières en tarif commercial ordinaire. Mais seuls ces derniers tonnages peuvent, le cas échéant, bénéficier de la réduction.

La comptabilisation des transports en cause est effectuée dans les mêmes conditions que pour les transports commerciaux.

Pour se couvrir du montant des ports dus qu'elles n'encaissent pas, les

gares destinataires reprennent, par un transfert comptable, sur la Division Commerciale (10^{ème} Section) de leur Région, aux dates prescrites par les instructions, le montant de leur découvert. A l'appui du transfert comptable, elles joignent le récépissé au destinataire (1).

3^{ème} CAS. - *Transports de matériaux effectués en Service par la S.N.C.F. pour l'exécution de travaux à faire au compte de l'Etat.*

(Exemple : doublement d'une ligne effectuée par la S.N.C.F. pour le compte de la Guerre).

Jusqu'à nouvel avis, ces transports sont exécutés comme transports en service dans les conditions actuellement fixées par les instructions intérieures des Régions.

Pour se couvrir, le cas échéant, du montant de leur découvert, les gares opèrent comme il est indiqué au 2^{ème} cas ci-dessus; toutefois elles annexent aux transferts comptables les bons de transport (au lieu du récépissé au destinataire).

Le Directeur des Services Financiers,
EROCHU.

- (1) - Si, exceptionnellement, ces transports étaient remis avec une déclaration d'expédition en port payé, les gares expéditrices procéderaient, pour la liquidation des frais dont elles sont à découvert, comme il est prévu pour les gares destinataires sauf qu'elles joindraient au transfert comptable le récépissé à l'expéditeur.

Au cas où le Service de la Voie désirerait faire retirer ses récépissés à l'arrivée (ou, au départ, en cas de port payé), la gare intéressée devrait, au préalable, les inscrire sur un relevé spécial que le Représentant de ce Service serait tenu, en indiquant ses nom et qualité, d'approuver dans la forme ci-après :

"Reçu titres s'élevant à la somme de....."

Signature et cachet (si possible).

Ce relevé serait à joindre au transfert comptable établi au lieu et place des récépissés.